



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/041 portant autorisation
GP SAS (groupe Pilote) à LA LIMOUZINIÈRE, fabrication de véhicules de loisirs (camping-cars)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14, et son titre VIII du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu approuvé le 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société PILOTE pour son site exploité sur la commune de la Limouzinière en date du 28 février 2017 mentionnant les activités soumises à contrôle périodique : rubriques 2940 et 1510 et relevant du régime déclaration au titre des rubriques suivantes : 2661 - 2663 - 4802 et 2925 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/172 du 20 juin 2022 portant mise en demeure de la société GP SAS (groupe PILOTE) de régulariser sa situation administrative pour son site exploité sur la commune de La Limouzinière ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2022-6409 relative à la création d'un entrepôt de stockage sur la commune de La Limouzinière, déposée par Monsieur Patrick GUILLOUX directeur général du Groupe PILOTE et considérée complète le 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 21 octobre 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement demandant une soumission du projet à la production d'une étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/430 du 12 décembre 2022 portant changement de procédure du projet d'extension déposé par la Société GP SAS (Groupe Pilote) pour son projet d'installation sur la commune de La Limouzinière ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 avril 2023, puis complétée le 3 août 2023 et le 20 septembre 2023, par la société GP SAS (Groupe Pilote) dont le siège social est situé route du demi-boeuf – 44310 LA LIMOUZINIÈRE pour la régularisation de la situation administrative de son activité existante (régularisation dans les rubriques n°1510 et 2940 de la nomenclature des installations classées) et la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (extension - rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE (44310), route du demi-boeuf ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la société GP SAS (Groupe Pilote) le 2 février 2023, complétée le 1^{er} août 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 12 mai 2020 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire en date du 12 octobre 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN produit par la société GP SAS (Groupe Pilote) et reçu le 30 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 octobre 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la décision n°E23000182/44 en date du 9 octobre 2023 par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Christian KESSLER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-deux (32) jours consécutifs, du lundi 4 décembre 2023 à 09h00 au vendredi 5 janvier 2024 à 17h00 inclus dans la commune LA LIMOUZINIÈRE ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Philbert de GrandLieu et de Saint-Colomban ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commune de La Limouzinière emportant modification du PLU et permis de construire pour l'agrandissement de la société PILOTE en date du 12 février 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à l'exploitant le 14 février 2024 ;

VU le courriel de la société GP SAS (groupe PILOTE) en date du 15 février 2024 confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du site par la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles a été soumis à une procédure d'examen au cas par cas concluant que le projet devait être soumis à une évaluation environnementale, donc à une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales est d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire un nouveau bâtiment de stockage de pièces (dit « magasin central » mutualisé avec le second site du groupe situé dans le Maine et Loire, des zones pour le stockage extérieur des châssis nus avant assemblage des camping-cars en cours et finis, du stationnement pour les employés, de la voirie, des bassins eaux pluviales et incendie, et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet va entraîner la destruction de 2,8 ha de milieux ouverts dont 16 000 m² de prairie de fauche, 7 210 m² de prairie en cours d'enfrichement, 4 700 m² de vignes, 1 130 m² (106 ml) de bande boisée, 281 ml de haie bocagère, constituant un habitat pour plusieurs espèces et notamment le serin Cini, le Tarier pâtre, le Verdier d'Europe, la Couleuvre d'Esculape ;

CONSIDÉRANT que le regroupement sur un site du bâtiment de stockage des pièces détachées des deux sites (44 et 49) conduira à ne plus recourir à des sites distants. Il conduira par contre à des flux plus conséquents entre les deux sites. Que dans cette configuration, l'économie de transport justifiée par l'industriel reste positive (- 37000 km à l'horizon 2025 par rapport à la situation sans projet mutualisé) ;

CONSIDÉRANT que le choix de recourir à l'agrandissement sur un des deux sites, ou sur un nouveau site à mi-distance, est aussi conditionné à la cession en parallèle à la commune de son site SAV & Prototype situé en zone urbain Ub du PLU de La Limouzinière. Et que cette cession conduit la société GP SAS (Groupe Pilote) à développer dans tous les cas de nouvelles surfaces pour « rapatrier » cette activité ;

CONSIDÉRANT que le projet est justifié par des raisons de nature sociale et économique en permettant à l'entreprise GP SAS (Groupe Pilote) de faire face à son développement conséquent (+ 56 % de production depuis 2020, et encore +17 % attendu d'ici fin 2025 à l'issue des travaux). Et que par ailleurs, la très grande majorité des emplois sur site est issue du bassin d'emploi local ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures de réduction de l'emprise du projet, permettant notamment de ne pas impacter une mare abritant la reproduction d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN a donné un avis favorable à la demande de dérogation d'atteinte aux

espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensations présentées dans le dossier sont jugées suffisantes pour couvrir les besoins de compensation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales du 11 avril 2017 et du 12 mai 2020 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions fixées par les deux arrêtés ministériels précités n'est demandée ;

CONSIDÉRANT que le stockage de matières combustibles sera centralisé dans le nouveau bâtiment de stockage à la mise en service de celui-ci, impliquant l'arrêt de tout stockage de matières combustibles classable dans la nomenclature des installations classées dans le bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société GP SAS (groupe PILOTE) représentée par M. Christian DELBOS dont le siège social est situé route du demi-boeuf – 44310 LA LIMOUZINIÈRE faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2022 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la LA LIMOUZINIÈRE, route du demi-boeuf les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume global : 30 922 m ³ dans le bâtiment de production existant jusqu'à la mise en service de l'extension. 127 323 m ³ dans l'extension uniquement à la mise en service de celle-ci.	E
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 225 kg/j (soit 450 kg/j de colle ne contenant pas de solvants)	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 446,4 kg R410-A: 50.4 Kg R407-C: 396 Kg	DC
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	quantité de matière susceptible d'être traitée : 2,7 t/jour	D

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 159,2 kW	D

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site d'environ 11,95 ha Les écoulements pluviaux du site sont régulés sur le site par le biais de bassins.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie des zones humides impactées par le projet : 26 400 m ² soit 2,64 ha.	A

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA LIMOUZINIÈRE	n°95, 96, 97, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 130, 134, 136, 137, 167, 187, 250 et 252 de la section ZL

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2023 puis complétée le 03 août 2023 et le 20 septembre 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation environnementale, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'annexe V point III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles dans le bâtiment de production existant jusqu'à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage (extension) ;
- l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles dans le nouveau bâtiment de stockage (extension) à compter de la mise en service de celui-ci ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1. Stockage de matières combustibles

Le stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment de production existant au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé est interdit à compter de la mise en service du nouveau bâtiment de stockage (extension).

Article II.1.2. Colle utilisée

L'utilisation de colle contenant des solvants est interdite.

Article II.1.3. Intégration paysagère

Les dispositions du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 sont complétées de la façon suivante :

Des arbres sont plantés sur le parc de stockage extérieur des véhicules à hauteur d'un arbre pour quatre châssis.

Un merlon paysager est créé sur la façade Nord des parcelles 194 et 178 avec la plantation d'arbres de

haute tige pour masquer le bâtiment.

En limite Ouest, des arbres sont plantés en veillant à limiter l'impact sur la luminosité.

Les aménagements paysagés sont réalisés en concertation avec les riverains et avec la commune de La Limouzinière, avec l'appui d'un architecte paysagiste.

Article II.1.4. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'ensemble des activités du site ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article II.1.5. Régulation des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées :

- dans 2 réservoirs enterrés existants situés au nord pour la partie existante du site (2x483 m³),
- dans un bassin de régulation existant de 1200 m³ situé au Sud pour la partie existante recueillant toutes les eaux du côté Ouest,
- dans un bassin de régulation situé au sud pour la partie extension dont le volume est de 1085,6 m³.

Les eaux pluviales transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau pluviale communal.

Le débit de rejet des eaux de pluie est régulé à 3 l/s/ha.

Article II.1.6. Confinement des eaux d'extinction

En cas d'incendie de l'extension, le besoin de confinement a été calculé en appliquant la règle D9A et a été évalué à 2192 m³. Les eaux d'extinction sont confinées dans un bassin de 2192 m³ situé en amont du bassin de régulation des eaux pluviales. Toutes les dispositions sont prises pour assurer que ce volume soit disponible en permanence.

Pour la partie existante, le besoin de confinement a été calculé en appliquant la règle D9A et a été évalué à 1790 m³. La rétention des eaux d'extinction se fait dans le bassin de 1200 m³ et dans les deux réservoirs enterrés (2x483 m³). Toutes les dispositions sont prises pour assurer que ce volume soit disponible en permanence.

CHAPITRE II.2. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET COMPENSATION DE DESTRUCTION DE LA ZONE HUMIDE

Article II.2.1. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article I.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, enlever et perturber intentionnellement des specimens d'espèces animales protégées, et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces

animales protégées, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, pour l'exploitation de l'installation précisée à l'article I.2 du présent arrêté

La dérogation est délivrée pour les impacts et espèces protégées suivants :

- destruction d'aire de repos et de reproduction :
 - *Burhinus oedicanus* Oedicnème criard
 - *Bufo spinosus* Crapaud épineux
 - *Carduelis carduelis* Chardonneret élégant
 - *Chloris chloris* Verdier d'Europe
 - *Lacerta bilineata* Lézard à deux raies
 - *Linaria cannabina* Linotte mélodieuse
 - *Lullula arborea arborea* Alouette lulu
 - *Pelophylax esculentus* Grenouille verte
 - *Podarcis muralis* Lézard des murailles
 - *Saxicola rubicola* Tarier pâtre
 - *Serinus serinus* Serin cini
 - *Zamenis longissimus* Couleuvre d'Esculape
- ainsi que la perturbation intentionnelle, et la destruction accidentelle d'individus en phase travaux, de ces mêmes espèces.

Des mesures complémentaires sont prises pour tenir compte des impacts sur les aires d'alimentation et de déplacement de ces espèces, et d'autres espèces listées ci-dessous :

- espèces protégées :
 - *Hirundo rustica* Hirondelle rustique
 - *Delichon urbicum* Hirondelle de fenêtre
 - *Apus apus* Martinet noir
 - *Falco tinnunculus* Faucon crécerelle
 - *Egretta garzetta* Aigrette garzette
 - *Athene noctua* Chouette chevêche
 - *Barbastella barbastellus* Barbastelle d'Europe
 - *Myotis nattereri* Murin de Natterer
 - *Pipistrellus pipistrellus* Pipistrelle commune
 - *Myotis emarginatus* Oreillard gris
 - *Pipistrellus kuhlii* Pipistrelle de Kuhl
 - *Eptesicus serotinus* Sérotine commune
- espèces patrimoniales non protégées :
 - *Anacamptis laxiflora* Orchis à fleurs lâches
 - *Anacamptis morio* Orchis bouffon

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article II.2.2. Mesures de réduction

Adaptation de la période des travaux

PERIODES RETENUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

TYPE DE TRAVAUX	PERIODE DE REALISATION
Coupe de la végétation des haies bocagères et de la bande enherbée puis arrachage des souches	Travaux à réaliser entre début octobre et fin février
Travaux de terrassement ou de mise à nu du sol (suppression de la végétation herbacée)	Travaux à réaliser en hiver, de début novembre à fin février

Déroulement précautionneux du chantier / Suivi de chantier par un écologue / capture/relâcher des spécimens de reptiles

Le protocole est détaillé dans le dossier du pétitionnaire. Des points plus spécifiques sont précisés ci-dessous :

- Un écologue procède à un ramassage à la main des éventuels individus de reptiles et amphibiens présents dans la zone de chantier :
 - Préalablement au chantier, les cailloux et refuges potentiels seront fouillés avant le début du chantier afin de récupérer d'éventuels individus en hivernage.
 - Et durant toute la durée des arrachages de haies, un écologue sera présent au pied de la pelle. Les engins interviendront de part et d'autre des haies et de la bande boisée sans les franchir.
- Pour les reptiles, les individus récupérés sont relâchés à l'extérieur du site du projet (cf localisation en annexe 1), au sein d'un site hibernaculum favorable.
- Les souches arrachées sont rapidement emmenées au sein du site de compensation et autour du site du projet pour servir d'hibernaculum.
- Un filtre à paille est installé durant toute la durée du chantier à l'extrémité du cours d'eau, à l'Ouest du site actuel de PILOTE.
- Des rapports et bilans pourront être transmis à la DDTM avant et après chaque intervention déterminante.

Pose d'un balisage durant le chantier

Un balisage via filet orange en polypropylène (bien visible et infranchissable) est disposé durant toute la durée du chantier autour des zones sensibles à ne pas impacter (cf annexe 2)

Limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation

Extinction totale de l'éclairage est en dehors des heures de fonctionnement.

En phase d'activité, l'éclairage est constitué de lampes à faible luminosité orientées vers le bas. Les puissantes ne sont allumées qu'en cas de passage ou d'activité sur la zone couverte par le point lumineux.

Pose d'une clôture à petites mailles anti-franchissement permanente

- le bassin de rétention des eaux d'incendie est clôturé par un grillage de sécurité empêchant l'accès au bassin. Un grillage adapté à la petite faune est fixé à son pied.
- des grillages à petite faune et imperméable sont installés de manière permanente sur une longueur totale de 670 ml (cf annexe 3), et avec les caractéristiques suivantes :
 - 50 cm de hauteur ;
 - maille de 6,5 × 6,5 mm ;
 - enterré à 30 cm de profondeur ;
 - présence d'un bavolet retour anti-franchissement en haut du grillage.
- Le grillage sera placé derrière la nouvelle haie afin que la petite faune l'utilise en tant que refuge.

Remise en lumière de fûts en faveur du grand Capricorne du chêne

- Remise en lumière de deux fûts (chênes pédonculés têtards) présents sur la haie multistrates traversant le site actuel de Pilote : l'intervention est effectuée manuellement, à la tronçonneuse, entre le 1er novembre et le 15 mars.

Article II.2.3. Mesures de compensation et d'accompagnement

MC1 - Au sein d'un ensemble parcellaire d'un seul tenant de 6,5 ha, situé en bordure du Lavou, affluent de la Logne entièrement dédié à la préservation de la biodiversité et objet d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) entre la société GP SAS (groupe Pilote) et la commune de la Limouzinière sur une durée de 50 ans dès l'obtention du présent arrêté préfectoral

TYPES DE MESURES MISES EN PLACE	GROUPES CIBLES	IMPACTS DU PROJET	QUANTITE DE MESURES CREEES
Création de prairies extensives de fauches et/ou pâturées	Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes, flore	2,3 ha de prairie de fauche	4,15 ha de prairies créées
Optimisation de la gestion de la prairie naturelle			4 900 m ² de prairies conservées et gérées durablement
Plantation et/ou restauration de haies multistrates et buissonnantes	Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes	281 ml de haies bocagères et 1 130 m ² (106 ml) de bande boisée	130 ml de haies buissonnantes 250 ml de haies multistrates 290 ml de haies spontanées 244 ml de restauration de haie
Création d'hibernaculum isolés	Reptiles, amphibiens	/	7 u
Création de mares écologiques et de cunettes	Amphibiens, Oiseaux, Reptiles, Mammifères terrestres, Chiroptères, Insectes, flore	/	3 mares + 110 ml de cunette
Création de friches "maîtrisées"	Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes	Destruction de 0,7 ha de prairie en cours d'enfrichement et de 0,47 ha de vigne	9 600 m ²
Pose de gîte à chiroptères	Chiroptères	Absence de gîtes potentiels	4 u
Pose d'un nichoir à chouette chevêche	Chouette chevêche	Absence d'impact sur ses gîtes	1u
Haie à développement spontané			290 ml

Voir l'implantation géographique des mesures en annexe 4.

De façon plus détaillée pour certaines actions :

- Concernant la création des prairies sur une surface de 4,15 ha :
 - Travail du sol superficiellement, puis ensemencement d'une prairie diversifiée composée d'espèces autochtones.

- Mise en œuvre d'une fauche écologique adaptée (voir § précision commune aux deux mesures de compensation ci-dessous)
- suivis post-travaux permettront d'adapter la gestion en fonction de l'évolution du milieu, afin d'obtenir une prairie très extensive constituée en partie d'espèces spontanées.
- Concernant la destruction des 7 200 m² de prairie en cours d'enfrichement : un décapage des 10 premiers centimètres de sol de cette prairie est réalisé et déplacement des terres vers le site de compensation opéré (cf localisation annexe 5). Les terres sont étalées sur une épaisseur de 10 cm au maximum, sans réensemencement.
- Concernant la création de friches "maîtrisées" sur 9 600 m² :
 - Entretien réduit, limité à une coupe des arbres de haut-jet (avec export) et de certains arbustes tous les 5 ans, pour maintenir un minimum le milieu ouvert. Au besoin, un passage au gyrobroyeur pourra être entrepris sur certains ronciers suite expertise d'un écologue.
 - Ces zones de friches sont repérées sur le terrain à l'aide de jalons en bois afin d'éviter une détérioration lors de l'entretien des prairies.
- Concernant le boisement actuellement dégradé : absence de gestion.
- Concernant les plantations de haies multistrates (370 ml et 250 ml) et regarnissage de haies (244 ml) :
 - un chêne et un frêne plantés sur deux (soit environ 50 sujets) sont taillés en têtard selon leur développement sous 5 à 10 ans.
 - Par ailleurs, création de bande refuge de 5 m de large, sur laquelle aucune gestion n'est pratiquée en vue de générer au bout de 10 ans, 290 ml des haies bocagères spontanées.

MC2 - Mise en œuvre d'actions de compensation en limite du site du projet :

Voir l'implantation géographique des mesures en annexe 6.

TYPES DE MESURES MISES EN PLACE	GROUPES CIBLES	IMPACTS DU PROJET	QUANTITE DE MESURES CREEES
Gestion conservatoire de prairies existantes	Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes, flore	2,3 ha de prairie de fauche	1,12 ha de prairies existantes gérées en faveur de la biodiversité
Plantation de haies multistrates et buissonnantes	Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes	281 ml de haies bocagères et 1 130 m ² (106 ml) de bande boisée, soit 387 ml détruits	630 ml haie buissonnante 1 210 ml haie multistrates, soit 1 840 ml de haie créées
Plantation d'un boisement	Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes	281 ml de haies bocagères et 1 130 m ² (106 ml) de bande boisée, soit 387 ml détruits	365 m ² de boisement planté 1 530 ml de haies multistrates plantée
Création d'hibernaculum isolés	Reptiles, amphibiens	/	7 u
Création de mares écologiques	Amphibiens, Oiseaux, Reptiles, Mammifères terrestres, Chiroptères, Insectes, flore	/	2 mares
Pose de gîte à chiroptères	Chiroptères	Absence de gîtes potentiels	4 u
Pose d'un nichoir à chouette chevêche	Chouette chevêche	Absence d'impact sur son habitat de nidification	3 u
Pose d'un gîte à faucon crécerelle	Faucon crécerelle	Absence d'impact sur son habitat de nidification	1u

Création de bandes enherbées

620 ml

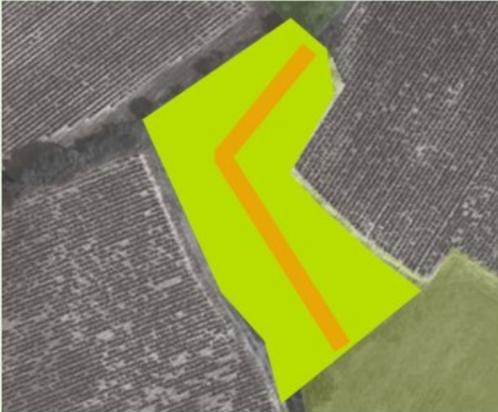
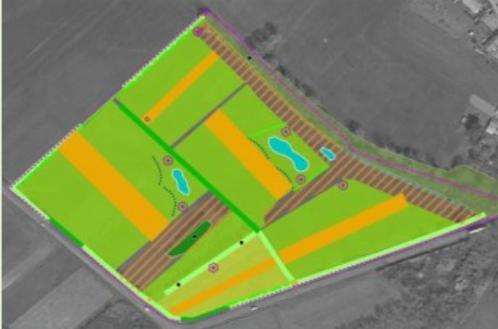
Par ailleurs, il est créé de bandes enherbées sur 620 ml, pourvues tous les 50 m de bandes buissonnantes de 10 m de long (soient 12 haies buissonnantes), localisées entre les parcelles cultivées majoritairement en vigne. Pour l'entretien, une fauche ou un broyage tardif est réalisé au droit de ces bandes enherbées (hors plantations de buissons) en période automnale.

De façon plus détaillée sur certaines actions :

- prairies conservées autour du site du projet : les 1,12 ha font l'objet d'une gestion extensive en faveur de la biodiversité par fauche écologique adaptée (voir § précision commune aux deux mesures de compensation ci-dessous). Un suivi écologique est mis en œuvre afin d'affiner au mieux la gestion suivie.
- Création du boisement de 365 m² selon les principes suivants :
 - La densité de ce bosquet sera de 1 900 u/ha, soit environ 70 jeunes plants.
 - Le bosquet est composé de plants à racines nues, implantés sur un quadrillage régulier.
 - Le dégagement des jeunes arbres sera effectué les 5 premières années.

Précisions communes aux 2 MC (MC1 et MC2) :

- Les plantations multistrates et buissonnantes créées sont constituées d'essences locales, à caractère champêtre, respectant à la fois les caractéristiques biologiques et structurelle des haies du secteur.
- Création d'hibernaculum : Ces aménagements seront réalisés avec les souches, troncs et branchages des haies supprimées par le projet. Ils avoisinent les 2 à 4 m² au minimum chacun.
- Création de mares écologiques et de cunettes :
 - Mares : profondeur limitée à 1,5 m en remontant progressivement par différents paliers (0,70 m ; 0,50 m ; 0,30 m) jusqu'aux berges dessinées en pentes douces (environ 30%). Leur taille varie pour diversifier les biotopes. Colonisation par la végétation spontanée. De aménagements, tels que des pierriers (émergés et immergés), sont positionnés sur les berges.
 - Cunettes : elles seront créées perpendiculairement au sens de la pente et ont une profondeur de 10 à 20 cm pour une largeur de 50 cm
- Fauche écologique adaptée :

PRINCIPE DE LA FAUCHE ECOLOGIQUE ADAPTEE	
Fauche d'été	Fauche d'automne
<ul style="list-style-type: none"> - Fauche mi-juillet avec export. - Bande refuge conservée sur 20 % surface en milieu de parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche mi-septembre avec export. - Bande refuge conservée sur 20 % surface sur les bordures de la parcelle (largeur minimale de 5 m)
Exemple 1 (bande refuge en orange) :	Exemple 1 (bande refuge en rouge) :
	
Exemple 2 (bande refuge en orange) :	Exemple 2 : (bande refuge en rouge) :
	

Article II.2.4. Suivi

Au-delà de la phase travaux, suivi des mesures mises en place sur une période minimale de 20 ans, de la manière suivante :

- N+1, N+3 pour s'assurer de la bonne reprise des haies et boisements, du profil et de l'évolution des mares, de la gestion des terrains en faveur de la biodiversité..., dans le respect des objectifs attendus.
- N+6, pour vérifier que le rôle des différentes mesures est rempli à court terme et observer l'évolution des milieux après 5 saisons de mise en place.
- N+10, pour vérifier que leur rôle est rempli à moyen terme (utilisation par les espèces cibles initialement impactées par le projet) et d'affiner à nouveau la gestion ou le profil des aménagements, si jugé nécessaire.
- N+20, pour confirmer que leur rôle est rempli à plus long terme (utilisation par les espèces cibles initialement impactées par le projet).

Des rectifications pourront être apportées tout au long de ce suivi afin que les aménagements ou mesures mis en place remplissent bien la fonction attendue.

Un bilan sera dressé par l'écologue effectuant les suivis, sous forme d'un rapport synthétique après chaque campagne de suivi.

Le suivi sera prolongé au-delà de N+20 tant que les objectifs fixés par les mesures ne sont pas totalement atteints. Dans ce cas, la gestion est adaptée à nouveau et de nouvelles mesures complémentaires seront proposées si nécessaire, afin de répondre totalement aux objectifs fixés dans ce dossier. Le suivi n'est arrêté qu'après validation auprès des services instructeurs.

Des indicateurs de suivi sont définis dans les tableaux en annexe 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi. Le rapport transmis comprendra, outre les résultats, une analyse de ceux-ci. Cette analyse permettra de déterminer les causes de l'éventuel échec des mesures.

Le bilan final devra également démontrer l'atteinte de l'équivalence des fonctionnalités

Article II.2.5. Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) ; consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) ;
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Article II.2.6. Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Limouzinière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Limouzinière, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE III.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

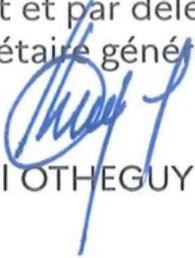
En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Limouzinière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GP SAS (groupe Pilote).

Nantes, le 15 février 2024
LE PRÉFET,

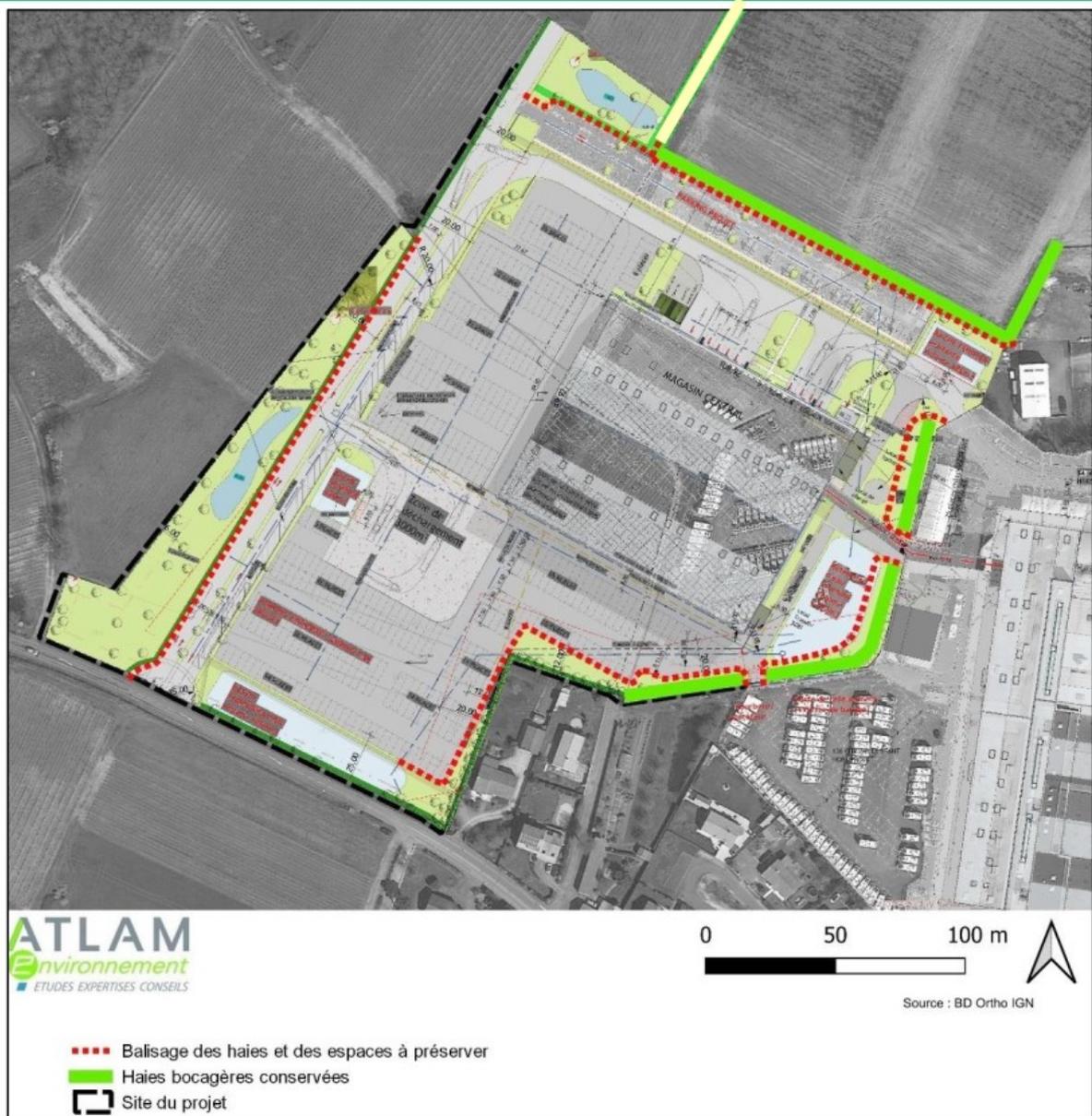
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

LOCALISATION DU LIEU DE DEPOT



POSITIONNEMENT DU BALISAGE



POSITIONNEMENT DU GRILLAGE PERMANENT A PETITE FAUNE



ATLAM
Environnement
ETUDES EXPERTISES CONSEILS

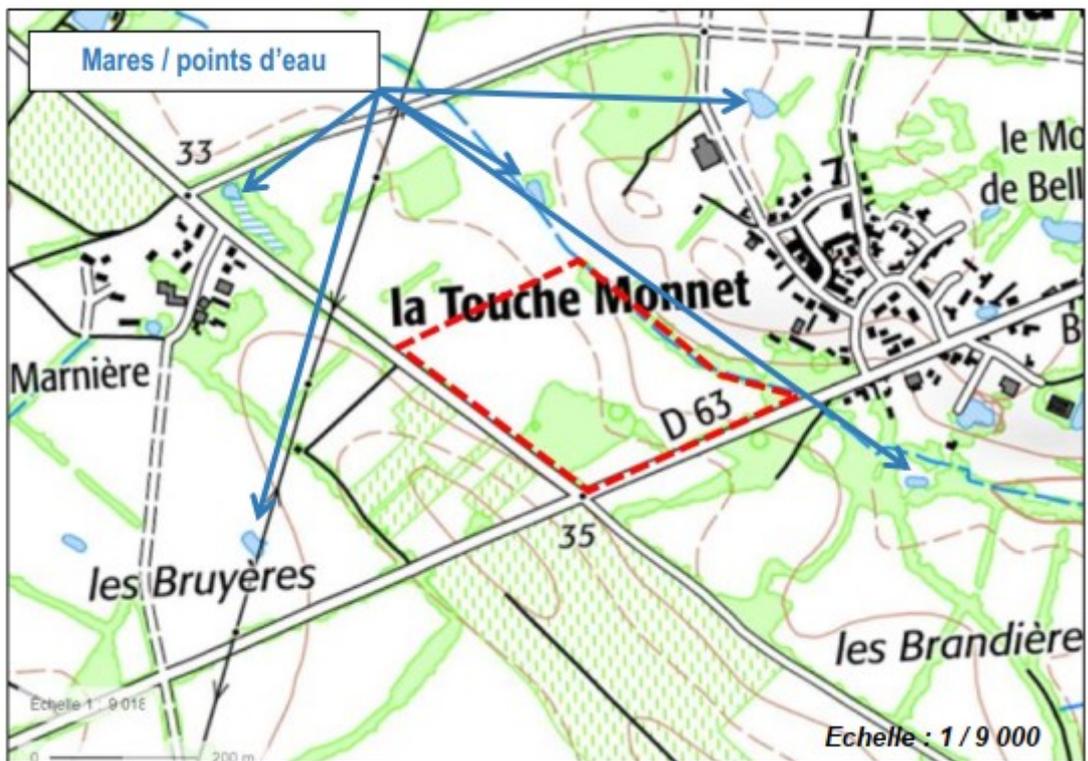
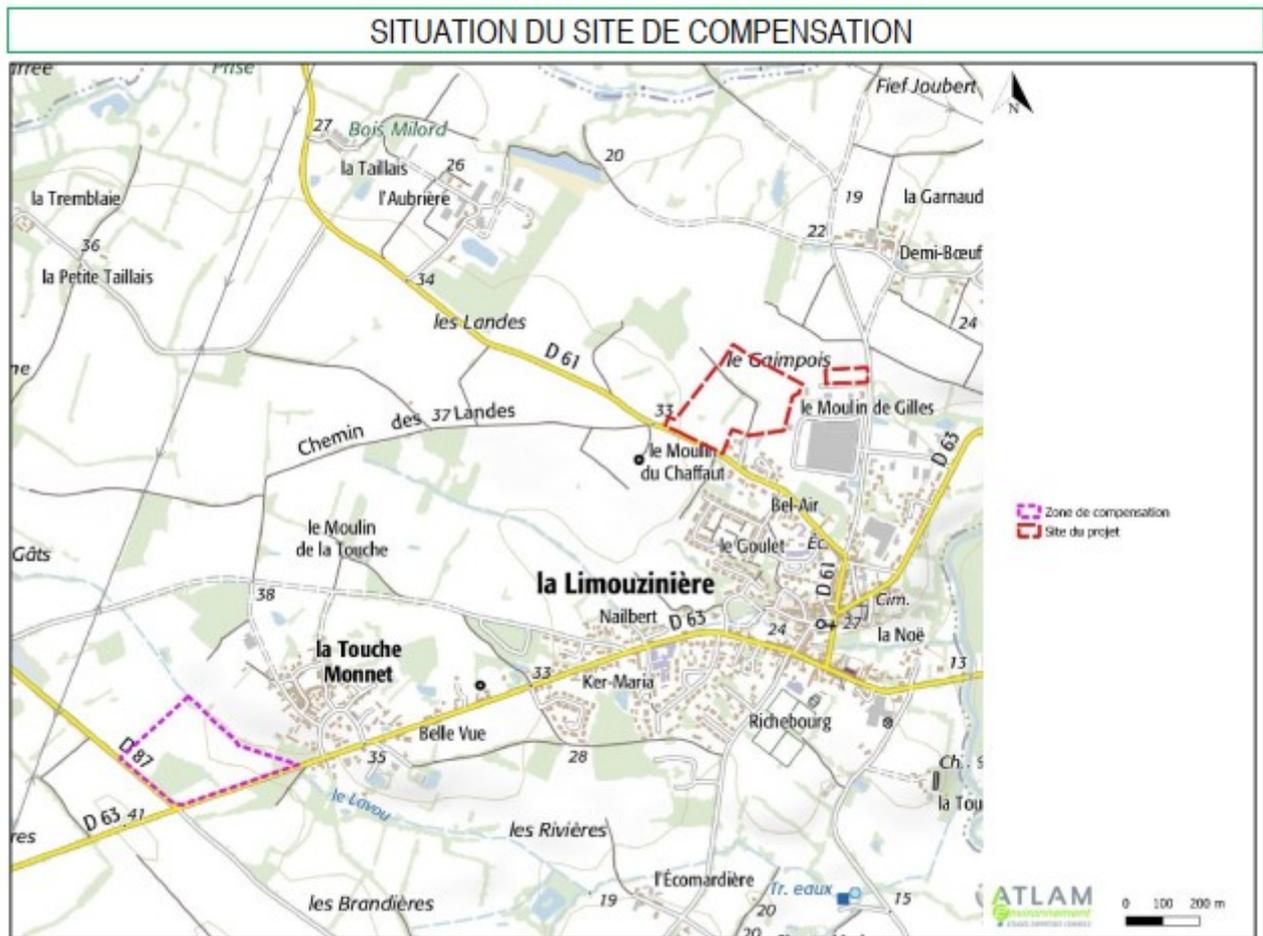
0 50 100 m



Source : BD Ortho IGN

- Création grillage petite faune
- Habitats conservés sur le site du projet
- Création mares
- ⊙ Création hibernaculum
- Haie conservée
- Plantation haie buissonnante dense
- Plantation haie multistrates dense
- Site du projet
- Habitats conservés autour et sur le site du projet
- ▨ Aire urbaine
- Boisement
- ▨ Friche
- ▨ Vigne
- Culture
- Prairie permanente

Annexe 4 à l'arrêté n°2024/ICPE/041 du 15 février 2024 : situation du site de compensation et mesures mises en place



MESURES MISES EN PLACE SUR LE SITE DE COMPENSATION PRINCIPAL



ATLAM
Environnement
ETUDES EXPERTISES CONSEILS

0 50 100 m



Source : BD Ortho IGN

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Création de prairies extensives (4,15 ha) <p>Création de haies bocagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Buissonnante (130 ml) Multistrates (250 ml) Restauration de haies bocagères (244 ml) Haies à développement spontané (290 ml) Création d'hibernaculum (6u) | <ul style="list-style-type: none"> Création de cunettes (110 ml) Création de mares écologiques (3 u) Gîte à chiroptères (4 u) Nichoir à chouette chevêche (1 u) Création de zone de friches maîtrisées (9 600 m²) Prairie mésophile conservée (4 900 m²) | <ul style="list-style-type: none"> Bande boisée conservée (6 500 m²) Zones humides existantes Boisement existant conservé (450 m²) Haies existantes conservées (1 340 ml) Zone de compensation |
|---|--|---|

TERRAIN DE DEPOT DES TERRES DECAPEES



MESURES SUPPLEMENTAIRES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN PLACE SUR ET AUTOUR DU SITE DU PROJET



de plantation de haies

PLANTATION DE HAIES, BOISEMENTS ET GESTION CONSERVATOIRE DE PRAIRIES AU NIVEAU ET AUTOUR DU SITE DU PROJET



Annexe 7 à l'arrêté n°2024/ICPE/041 du 15 février 2024 : indicateurs de suivi

Reptiles

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+3 en période de fin de printemps Evaluation de la diversité spécifique en reptiles			N+6 en période de fin de printemps Evaluation de la diversité spécifique en reptiles			N+10 en période de fin de printemps Evaluation de la diversité spécifique en reptiles			N+20 en période de fin de printemps Evaluation de la diversité spécifique en reptiles		
				Aucun reptile	Au moins une espèce de reptile impactée par le projet	Au moins deux espèces de reptile présentes	Aucun de reptile	Au moins une espèce de reptile impactée par le projet	Au moins deux espèces de reptile présentes	Aucun reptile	Au moins deux espèces de reptile présentes	Au moins trois espèces de reptile présentes	Aucun reptile	Au moins deux espèces de reptile présentes	Au moins trois espèces de reptile présentes
Reptiles	Haies / bande boisée / prairies / vignes	Création et regarnissage de haies, de friches maîtrisées, d'hibernaculum, de prairies permanentes	5,7 ha de prairie permanente, 3 361 ml de haies, 365 m² de boisement, 9 600 m² de friche, 14 hibernaculum	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

Amphibiens

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+3 Evaluation du peuplement d'amphibiens au sein des mares			N+6 Evaluation du peuplement d'amphibiens au sein des mares			N+10 Evaluation du peuplement d'amphibiens au sein des mares			N+20 Evaluation du peuplement d'amphibiens au sein des mares		
				Aucun amphibien	Une seule espèce d'amphibien	Au moins une espèce d'amphibien impactée (crapaud épineux ou grenouille verte)	Aucun amphibien	Au moins une espèce d'amphibien impactée (crapaud épineux ou grenouille verte)	Au moins deux espèces d'amphibiens (dont le crapaud épineux et/ou la grenouille verte)	Aucun amphibien	Au moins deux espèces d'amphibiens (dont le crapaud épineux et/ou la grenouille verte)	Au moins trois espèces d'amphibiens (dont le crapaud épineux et/ou la grenouille verte)	Aucun amphibien	Au moins deux espèces d'amphibiens (dont le crapaud épineux et/ou la grenouille verte)	Au moins trois espèces d'amphibiens (dont le crapaud épineux et/ou la grenouille verte)
Amphibiens	Prairies permanentes / haies bocagères / bande boisée / rupture corridor entre deux mares	Habitat aquatique : Création de mares ; Habitats terrestres : création et regarnissage de haies, de friches maîtrisées, d'hibernaculum, de prairies permanentes	Réseau de 5 mares et noues associées, 5,7 ha de prairie permanente, 3 361 ml de haies, 365 m² de boisement, 9 600 m² de friche, 14 hibernaculum, 5 mares	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

Chiroptères

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+1, N+3 Evaluation de la fonctionnalité des habitats de chasse			N+6 Evaluation de la fonctionnalité des habitats de chasse			N+10 et N+20 Evaluation de la fonctionnalité des habitats de chasse		
				Absence de chiroptères sur le site	5 espèces de chiroptères en chasse	Au moins 9 espèces de chiroptères	Absence de chiroptères sur le site	5 espèces de chiroptères en chasse	Au moins 9 espèces de chiroptères	Absence de chiroptères sur le site	7 espèces de chiroptères en chasse	Au moins 9 espèces de chiroptères et activité supérieure à 130 contacts par heure
Chiroptères	Prairies permanentes / haies bocagères / bande boisée / vignes	Création d'habitats favorable à la chasse (prairies, friches, lisières de haies), pose de gîtes	Réseau de 5 mares et noues associées, 5,7 ha de prairie permanente, 365 m² de boisement, 3 361 ml de haies, 9 600 m² de friche, 8 gîtes									
				↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

Avifaune

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+1, N+3 Evaluation des populations			N+6 Evaluation des populations			N+10 et N+20 Evaluation des populations		
				Aucune espèce présente	2 espèces présentes en reproduction	5 espèces présentes dont 3 en reproduction	Aucune espèce présente	3 espèces présentes en reproduction	5 espèces présentes en reproduction	Aucune espèce présente	5 espèces présentes en reproduction	5 espèces présentes en reproduction et au moins deux nouvelles espèces patrimoniales en reproduction
Cortège oiseaux du bocage : alouette lulu, chardonneret élégant, chouette chevêche, linotte mélodieuse, serin cini, tourterelle des bois, verdier d'Europe	Haies / bande boisée / prairies et vignes	Plantation de haies, création de friches, gestion extensive de prairies, création de mares	Milieux ouverts prairiaux extensifs ou en friche (6,72 ha), 3 361 ml haies bocagères, 365 m² de boisement, nichoirs à chouette chevêche									
				↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON
Cortège des oiseaux liés aux milieux ouverts : alouette des champs, cœdicnème criard, tarier pâtre, hirondelle rustique, hirondelle de fenêtre, faucon crécerelle, aigrette garzette	Milieux ouverts prairiaux, vignes	Gestion extensive de prairies et de friches	Milieux ouverts prairiaux extensifs ou en friche (6,72 ha), 3 361 ml haies bocagères, nichoirs à faucon crécerelle									
				↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON